

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

96-12-CA

JOHN JAMES BARTLETT

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Bartlett v. R., 2013 NBCA 29

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Provincial Court:
June 5, 2012 (conviction)
June 27, 2012 (sentence)

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
March 13, 2013

Judgment rendered:
April 25, 2013

Counsel at hearing:

For the appellant:
John James Bartlett appeared in person

JOHN JAMES BARTLETT

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Bartlett c. R., 2013 NBCA 29

CORAM :

L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 5 juin 2012 (déclaration de culpabilité)
Le 27 juin 2012 (détermination de la peine)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 13 mars 2013

Jugement rendu :
Le 25 avril 2013

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
John James Bartlett a comparu en personne

For the respondent:
Cameron H. Gunn

Pour l'intimée :
Cameron H. Gunn

THE COURT

LA COUR

The application for leave to appeal the assault and criminal harassment convictions is dismissed.

Rejette la demande d'autorisation d'appeler des déclarations de culpabilité prononcées pour voies de fait et pour harcèlement criminel.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] On June 5, 2012, following trial, a Provincial Court judge found John James Bartlett guilty of one count of assault (s. 266(a) of the *Criminal Code*), one count of criminal harassment (s. 264(3)(b)) and two counts of breach of probation (s. 733.1(1)(a)).

[2] Mr. Bartlett is self-represented. He appeals his convictions under ss. 266(a) and 264(3)(b), with the understanding that, if successful, the breaches of probation would fall as well. He claims the trial judge misinterpreted the evidence and made erroneous conclusions in relation to credibility. He also claims the trial judge erred when he permitted Crown counsel to re-examine one of the Crown witnesses. All of the issues raised by Mr. Bartlett constitute questions of fact or questions of mixed fact and law for which leave to appeal is required in relation to the conviction under section 266(a): s. 675(1)(a)(ii). Leave is also required, pursuant to s. 675(1.1), in order to appeal the summary conviction matter to this Court.

[3] Mr. Bartlett's major preoccupation is with the credibility findings and the findings of fact made by the trial judge. It is not this Court's role to retry cases: *R. v. Banks*, 2012 NBCA 80, 396 N.B.R. (2d) 325, para. 9; *R. v. Deschênes*, 2012 NBCA 10, 382 N.B.R. (2d) 334, para. 3. We would also note the trial judge properly applied the principles set out in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, [1991] S.C.J. No. 26 (QL) in his assessment of the evidence.

[4] During cross-examination of the victim, defence counsel posed questions about a telephone call between the victim and Mr. Bartlett, a matter which had not been raised in direct examination. On re-examination Crown counsel asked the victim about what she told Mr. Bartlett during that call. We are of the view the trial judge did not err

when he permitted the re-examination of the victim on that narrow issue. (See *R. v. Evans*, [1993] 2 S.C.R. 629, [1993] S.C.J. No. 30 (QL) at para. 38.)

[5] In the circumstances, we dismiss the application for leave to appeal both the assault and the criminal harassment convictions.

Version française de la décision rendue par

LA COUR

[1] Le 5 juin 2012, après la tenue d'un procès, un juge de la Cour provinciale a déclaré John James Bartlett coupable de voies de fait (al. 266a) du *Code criminel*; un chef d'accusation), de harcèlement criminel (al. 264(3)b); un chef) et de manquement aux conditions d'une probation (al. 733.1(1)a); deux chefs).

[2] M. Bartlett se représente lui-même. Il interjette appel des déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour les infractions prévues aux al. 266a) et 264(3)b). L'appel qu'a formé M. Bartlett suppose que, s'il obtient gain de cause, les déclarations de culpabilité pour manquement aux conditions de sa probation tomberont aussi. Il reproche au juge du procès une fausse interprétation de la preuve et des conclusions erronées en matière de crédibilité. Il avance en outre que le juge a fait erreur lorsqu'il a permis au ministère public de réinterroger l'une des témoins à charge. Toutes les questions que soulève M. Bartlett sont des questions de fait ou des questions mixtes de droit et de fait. En saisir une cour d'appel exige, dans le cas de la déclaration de culpabilité prononcée pour l'infraction prévue à l'al. 266a), une autorisation d'appel, en application du s.-al. 675(1)a)(ii). Appeler de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire exige également, en application du par. 675(1.1), une autorisation d'appel.

[3] Les conclusions du juge du procès en matière de crédibilité, ainsi que ses conclusions de fait, sont la préoccupation essentielle de M. Bartlett. Le rôle de notre Cour n'est pas d'instruire à nouveau les affaires (*Banks c. R.*, 2012 NBCA 80, 396 R.N.-B. (2^e) 325, par. 9; *Deschênes c. R.*, 2012 NBCA 10, 382 R.N.-B. (2^e) 334, par. 3). Nous ferons remarquer également que le juge du procès a appliqué de façon appropriée les principes énoncés dans *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, [1991] A.C.S. n^o 26 (QL), dans son appréciation de la preuve.

[4] Des questions ont été posées à la victime, lors du contre-interrogatoire auquel la défense a procédé, sur une communication téléphonique qu'elle avait eue avec M. Bartlett et qui n'avait pas été abordée au stade de l'interrogatoire principal. Lors de son réinterrogatoire de la victime, le ministère public s'est enquis de ce qu'elle avait dit à M. Bartlett lors de cet appel. Nous sommes d'avis que le juge du procès n'a pas commis d'erreur lorsqu'il a permis que la victime soit réinterrogée sur ce point précis (*R. c. Evans*, [1993] 2 R.C.S. 629, [1993] A.C.S. n° 30 (QL), par. 38.)

[5] Dans les circonstances, nous rejetons la demande d'autorisation d'appeler des déclarations de culpabilité prononcées tant pour voies de fait que pour harcèlement criminel.